

CONSULTATION de SER / R. Nat.

(2009.03)

- Nature de la demande

N° du dossier : PC 032 433 24 A1003

Certificat d'urbanisme ☐
Permis de construire ☐
Permis d'aménager ☐
Déclaration préalable ☐

Déposé le 07 mai 2024

Demandeur : SAS CORSAIRE

Adresse travaux : RD 12
lieu-dit le Malard
32420 SIMORRE

Parcelles AH 87-129-131-92-15-135 / AI 164 / AD 52-228-230

- Description de l'opération : Implantation d'une centrale photovoltaïque au sol

- Dispositions d'urbanisme

Carte Communale ☒

Zonage : ZA2, ZC2, ZN et ZNi

- Parcelle concernée par

☒ Proximité cours d'eau

- Domaines de consultation

☒ Zones inondables

Avis de l'unité Risques Naturels

Le projet porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol (19 152 modules), de 5 postes de transformation, de 3 citernes incendie de 120 m³, de 7 portails, de pistes de circulation (14 974 ml), d'une clôture, de noues et la plantation d'une haie et de bosquets.

Les parcelles AH n°15, n°92, n°135, n°131, n° 129, n°87, AI n°164, AD n°52 et n°230 se situent en partie dans le périmètre de l'étude menée sur les rivières Arrats / Gimone laquelle a conduit à l'élaboration de cartes d'aléas inondation à 1/5000^{ème} en 2015, en dehors des parties urbanisées de la commune.

La parcelle AD n°228 se situe en dehors de la zone inondable au titre de cette étude.

Au vu notamment du dossier d'étude d'impact, des couches shapefile de la centrale photovoltaïque reçus le 13 mars 2025 et des compléments transmis le 6 mars 2026 (plan PC2 plan de masse, PC3 coupe panneaux et notice) :

- une partie des modules photovoltaïques se situent en zone d'aléa moyen (îlot A – B – C),
- une partie des clôtures, des pistes de circulation, des noues et de la haie à créer se situent en zone d'aléa moyen à très fort,
- les 5 postes de transformation (îlots A à E), 1 conteneur de stockage (entrée îlot D) et les 3 citernes incendie (îlot A -B - E) seront implantés en dehors de la zone inondable,
- la partie basse des panneaux photovoltaïques est implantée à 1,30 m (îlot B à E) et 1,40 m (îlot A) du terrain naturel,
- les clôtures prévues seront à larges mailles permettant d'être transparente vis à vis des écoulements superficiels,
- aucun terrassement n'est prévu sur le projet,
- le projet conserve la topographie actuelle du terrain,
- la distance entre support est supérieure à 4 mètres en zone d'aléa moyen (îlot A-B-C),
- la création d'un accès avec un passage busé sur l'îlot B (au Nord de la parcelle AH91), la condamnation de l'accès existant et la modification de l'implantation de la piste et de l'aire de retournement (parcelle AH92).

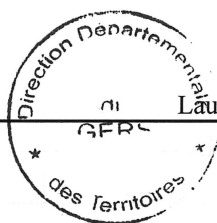
Au vu des éléments du dossier, un avis favorable peut être délivré sur le projet au titre du risque inondation en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sous réserve des prescriptions suivantes :

- La voirie et les noues créées dans la zone inondable seront réalisées au niveau du terrain naturel sans exhaussement du terrain (pas de remblais).
- Les plantations d'arbres et arbustes sont autorisées en zone inondable à condition qu'elles n'aient pas d'effet d'aggravation de la crue sur les enjeux environnants. Un espacement (dans la direction perpendiculaire à l'écoulement) de 5 mètres est requis entre chaque arbre ou arbuste afin d'éviter la création de pièges à embâcles.
- L'aménagement du terrain d'assiette ne devra pas avoir pour effet une aggravation de la vulnérabilité en zone inondable ou à sa proximité immédiate (décaissement du terrain).
- Les matériaux issus des terrassements devront être évacués en dehors de la zone inondable.
- Le porteur de projet devra s'assurer en zone inondable que les structures utilisées pour supporter les panneaux sont aptes à résister au courant et à d'éventuels embâcles.
- Les réseaux secs prévus en zone inondable devront être enterrés et étanches. Lorsqu'ils sortent de terre, la gaine devra être prolongée 1 m au-dessus de la cote de référence du PPRI.
- Un dispositif de coupure automatique de la production électrique dès le premier niveau d'inondation du terrain devra être installée.
- L'exploitant devra réaliser un plan de gestion de crise destiné à anticiper les impacts de la crue sur les équipements en particulier sensibles.

Date :

07 AVR. 2026

Signataire : Le chef de l'unité Risques Naturels



Laurent VORONOVAS